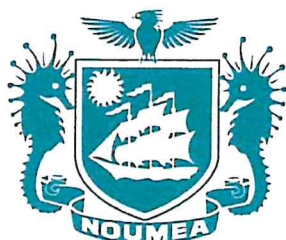


EB/NG

Départ : 11459

Mis en ligne le :

18 AOUT 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 2536

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LA CIRCULATION LORS D'UNE OPERATION DE SECURISATION DU TALUS PROMENADE ROGER LAROQUE

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1997 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de sécurisation du talus promenade Roger Laroque, face à la Bodéga, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison des travaux de sécurisation du talus de la promenade Roger Laroque face à la Bodéga, le jeudi 18 août 2022, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera interdite promenade Roger Laroque entre la route du Ouen Toro et la rue Gabriel Laroque dans le sens Est – Ouest.

Le retour à la normale se fera dès la fin des travaux de sécurisation du talus.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.E.S.U	1
SMS	1
DSIS	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
ARTN :	
jgtx30@yahoo.com	1
lauretonia20@gmail.com	1
rabahbruno53@gmail.com	1
jeanlucroge@yahoo.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1

NOUMEA, LE 18 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD

